

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/21/2019201436/justel>

Dossier numéro : 2019-02-21/12

Titre

21 FEVRIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à la conversion à la production aquacole biologique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-03-2019 page : 31557

Entrée en vigueur : 07-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et Disposition générale

[Section 1.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Disposition générale

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - Demande d'aide, engagement et conversion

[Section 1.](#) - Recevabilité du bénéficiaire et de la demande d'aide

Art. 3-6

[Section 2.](#) - Critères de sélection

Art. 7

[Section 3.](#) - Octroi de l'aide

Art. 8-10

[Section 4.](#) - Engagement

Art. 11-12

[CHAPITRE III.](#) - Contrôle de l'engagement et liquidation des aides

[Section 1.](#) - Organismes de contrôle

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Liquidation de l'aide au bénéficiaire

Art. 15-19

[CHAPITRE IV.](#) - Transferts et révisions d'engagement

Art. 20

[CHAPITRE V.](#) - Cas de force majeure

Art. 21

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 22-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et Disposition générale

[Section 1.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'administration : la Direction des Programmes européens du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture;

2° l'aide à la conversion : la compensation destinée à couvrir les pertes de revenus et les surcoûts liés à la période de transition dans le cadre du passage d'un mode de production aquacole traditionnel à un mode de production aquacole biologique;

3° le bénéficiaire : le demandeur d'aide à la conversion qui a reçu une décision favorable d'octroi de l'aide conformément au présent arrêté;

4° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;

5° le comité de suivi : le comité de suivi institué en vertu de l'article 47 du Règlement (UE) n° 1303/2013;

6° l'engagement de production biologique : l'engagement pris par le bénéficiaire conformément à l'article 53, § 2, du Règlement (UE) n° 508/2014 et à l'article 12 et portant sur des bassins et étangs d'élevage précis et sur des espèces élevées également identifiées;

7° l'entrepreneur entrant dans le secteur aquacole : l'aquaculteur dirigeant d'une première exploitation aquacole et qui introduit une demande au titre du présent arrêté au cours des vingt-quatre mois qui suivent la date d'enregistrement de cette première exploitation ou la date de reprise d'une exploitation existante;

8° l'exploitation aquacole : l'ensemble des unités de production aquacole, situées sur le territoire de la Région wallonne et gérées de façon autonome par un seul et même aquaculteur;

9° l'organisme de contrôle : l'organisme de contrôle tel que défini à l'article 2, p), du Règlement (CE) n° 834/2007 et agréé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques, afin d'exercer les contrôles prévus à l'article 27 du Règlement (CE) n° 834/2007;

10° le programme wallon pour le secteur commercial de la pêche : le programme wallon pour le secteur commercial de la pêche (2014-2020) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2017;

11° le Règlement (CE) n° 834/2007 : le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91;

12° le Règlement (CE) n° 889/2008 : le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles;

13° le Règlement (UE) n° 508/2014 : le Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les Règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le Règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil;

14° le Règlement (UE) n° 1303/2013 : le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

15° l'unité de production aquacole : l'unité de production, au sens de l'article 2, f), du Règlement (CE) n° 889/2008, qui constitue une unité d'établissement au sens de l'article I.2, 16°, du Livre Ier, Titre 2, Chapitre 1er, du Code de droit économique;

16° l'unité de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture : l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2, 16°, du Livre Ier, Titre 2, Chapitre 1er, du Code de droit économique, dont une des sources de revenus est la transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture;

17° le volume d'eau : le volume d'eau, exprimé en mètres cubes, que le bassin ou l'étang d'élevage contient dans des conditions normales d'exploitation en dehors d'éventuelles conditions climatiques extrêmes.

Section 2. - Disposition générale

Art. 2. Les montants visés au présent arrêté s'entendent hors TVA ou hors toutes autres formes de taxes.

CHAPITRE II. - Demande d'aide, engagement et conversion

Section 1. - Recevabilité du bénéficiaire et de la demande d'aide

Art. 3. Pour bénéficier de l'aide à la conversion, le demandeur :

- 1° dispose d'une adresse de correspondance en Belgique;
 - 2° gère de manière autonome à son profit et pour son compte une ou plusieurs unités de production aquacole sur le territoire de la Région wallonne;
 - 3° est identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle " SIGeC " visé à l'article 20 du Code, par son numéro de partenaire, en tant que gestionnaire d'une ou plusieurs unités de production aquacole;
 - 4° dans le cas où il est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole au sens de l'article 1er, 7°, il respecte les conditions visées à l'article 46, § 2, du Règlement (UE) n° 508/2014.
- Le Ministre est habilité à préciser les conditions visées à l'alinéa 1er, 4°.

Art. 4. La demande d'aide à la conversion respecte les conditions suivantes :

- 1° elle est relative à une unité de production aquacole ou une unité de transformation située sur le territoire de la Région wallonne;
 - 2° elle ne concerne pas l'élevage d'organismes génétiquement modifiés;
 - 3° elle est adressée au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration pour l'aide concernée, datée et signée par le demandeur;
 - 4° elle est accompagnée des documents nécessaires pour vérifier si les conditions de recevabilité fixées dans la présente section sont remplies, et d'une déclaration sur l'honneur, signée par le demandeur, attestant le respect des critères énumérés à l'article 10, § 1er, du Règlement (UE) n° 508/2014 et déclarant l'absence de fraude relevant du Fonds européen pour la pêche ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche telle que décrite au paragraphe 3 de l'article précité, et confirmant les engagements requis en vertu de l'article 11;
 - 5° elle est accompagnée de l'engagement de production biologique visé à l'article 12, pour une période de cinq années qui démarre à une date ultérieure à la date de réception de la demande d'aide par l'administration, datée et signée par le demandeur;
 - 6° elle précise les espèces et les bassins ou étangs d'élevage concernés par l'engagement de production biologique;
 - 7° elle précise les pratiques d'élevage qui sont réalisées dans les bassins et étangs d'élevage et pour les espèces visés au 6°;
 - 8° elle est accompagnée d'une carte ou d'une photographie aérienne ou d'un plan de situation, permettant d'identifier la localisation respective des différents bassins et étangs d'élevages situés dans l'exploitation et à proximité de celle-ci;
 - 9° elle est accompagnée d'une preuve écrite démontrant que le bénéficiaire a entamé les démarches de certification de sa production aquacole biologique auprès d'un organisme de contrôle au sens de l'article 1er, 9°.
- Les bassins et étangs visés à l'alinéa 1er, 6°, sont individuellement identifiés dans la demande d'aide qui précise pour chacun d'eux :

- 1° une adresse;
- 2° les références des parcelles cadastrales sur lesquelles il est situé;
- 3° ses dimensions;
- 4° l'estimation de son volume d'eau et le calcul effectué par le demandeur pour estimer ledit volume;
- 5° un code d'identification attribué par le demandeur.

Le code d'identification visé à l'alinéa 2, 5°, respecte les conditions suivantes :

1° il est unique pour chaque bassin ou étang d'élevage de l'exploitation, d'une façon telle qu'il soit impossible de le confondre avec d'autres bassins situés à proximité ou dans les environs;

2° il est apposé d'une façon permanente et indélébile sur un support inamovible placé au bord de l'étang et du bassin concerné. Le caractère inamovible du support est considéré comme atteint si le support sur lequel est apposé le code ne peut être déplacé sans l'aide d'outils. Pour les bassins dont les parois sont plus hautes que le niveau du sol environnant, le code d'identification est alors apposé sur leur paroi.

Les éléments suivants sont transcrits sur les cartes, plans ou photographies aériennes visés à l'alinéa 1er, 8° :

- 1° les codes d'identification conformément à l'alinéa 3;
- 2° à l'aide de flèches unidirectionnelles, les différents circuits d'alimentation des bassins en eau, ce compris les prises d'eau et les déversoirs dans les cours d'eau, et leur direction d'un bassin à l'autre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, le Ministre peut fixer une période rétroactive maximale pouvant être incluse dans l'engagement de production biologique, conformément à l'article 38bis du Règlement (CE) n° 889/2008.

Art. 5. Outre les règles visées à l'article 4, la demande d'aide :

- 1° porte sur des bassins ou étangs d'élevage qui n'ont pas accueilli une production aquacole biologique au cours des dix années précédant la demande;
- 2° porte sur des bassins ou étangs d'élevage pour lesquels aucune aide n'a déjà été octroyée en application de l'article 10;